Madame Denise Tamisier

3 chemin du lac, Le Coufour

16380 Feuillade

A l'intention de Monsieur Demaison,

Président de la commission d'enquête

Objet : **Classement EBC des parcelles** B 820 et B 824, ZN 72, ZO 76 et 28.

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Madame et Monsieur les Commissaires enquêteurs,

Je constate que le projet de PLUi du périmètre ex-Seuil-Charente-Périgord de la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord classe certaines de mes parcelles en espaces boisés classés (EBC). Il s'agit notamment des parcelles B 820 et B 824, ZN 72, ZO 76 et ZO 28.

J'ai bien noté, d'après le rapport de présentation, que :

« La protection EBC interdit tout changement d'affectation de l'élément repéré ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. L'exploitation forestière des EBC reste donc possible, sous conditions, étant entendu que la vocation boisée de l'élément doit être préservée. »

J'attire votre attention sur le fait que ma famille exploite ces forêts pour sa stricte consommation domestique, afin de se fournir en bois de chauffage. Les abattages se font de manière raisonnée, en sélectionnant des sujets mûrs, ne présentant aucun caractère exceptionnel par leur gabarit, leur ancienneté ou la taille de leur houppier. Les coupes sont réalisées par éclaircies, sur des surfaces marginales.

En somme, je souhaiterais que la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord confirme la possibilité de réaliser ce genre de coupes et qu'elle précise, au sein du rapport de présentation, la notion « sous conditions », dans un objectif de clarté.

Je note également que, d'une manière générale, le règlement écrit, pièce opposable du PLUi, décrit les effets des EBC de la manière suivante :

« Les espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer et les arbres isolés sont repérés aux documents graphiques. Ce classement interdit notamment tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

Dans un souci de cohérence, je vous invite à conseiller à la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord de procéder à la mise en cohérence des pièces en y ajoutant, une fois modifié comme demandé ci-dessus, la phrase suivante :

« L'exploitation forestière des EBC reste donc possible, sous conditions, étant entendu que la vocation boisée de l'élément doit être préservée. »

Par ailleurs, le rapport de présentation, en page 467, présente la méthodologie d'identification des EBC de la manière suivante :

« Des critères de sélection ont été définis pour justifier du zonage EBC sur certains boisements. Le bureau d'études a proposé de classer les boisements constitutifs de la Trame Verte inférieurs à 1 ha. Ils sont en effet principalement situés dans un zonage de type A. Ces boisements, inférieurs à 1 ha, ne sont pas concernés par l'arrêté relatif à la protection des espaces boisés (autorisation de défrichement) imposant une compensation. À ce titre, l'EBC permet de couvrir par une protection ces boisements.

La communauté de communes a également fait appel au Centre d'Études Techniques Environnementales et Forestières (CETEF) pour compléter cette sélection. »

Je constate que l'ensemble de ces conditions ne sont pas respectées pour le classement de mes parcelles.

En effet, dans un premier temps, sur les parcelles ZN 72, ZO 76 et ZO 28, les boisements couvrent des surfaces de plusieurs hectares. La première condition n'est donc pas respectée. Sur ces mêmes parcelles, le Centre d'Études Techniques Environnementales et Forestières (CETEF) n'identifie pas d'EBC à créer. La deuxième condition n'est également pas remplie.

Je demande donc à la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord de bien vouloir procéder, en cohérence avec son rapport de présentation, au retrait de la prescription EBC sur ces parcelles.

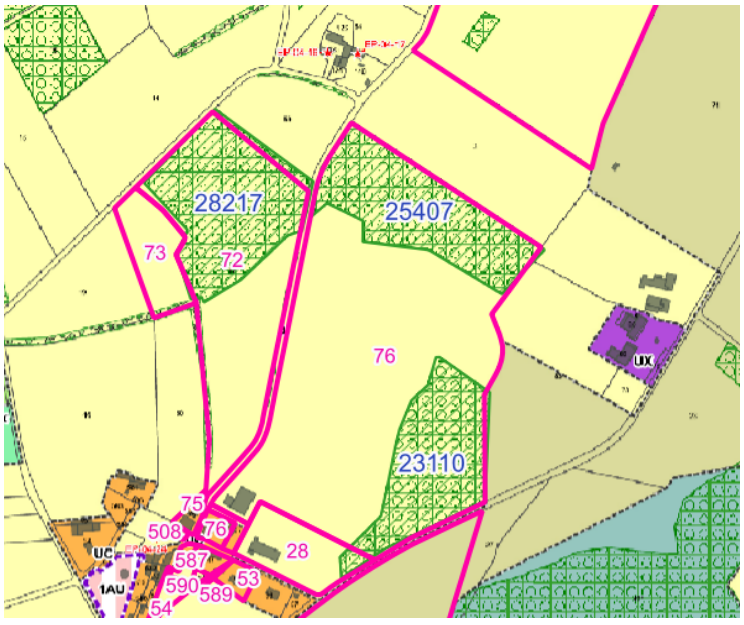


Figure 1 Surface en m² des EBC

Aussi, j'attire votre attention sur le fait que les parcelles B 820 et B 824, peuplées de frênes (*Fraxinus excelsior*), ont été plantées dans le seul but d'être abattues pour la production de bois de chauffage.

L’annexe 7 justifie leur classement par la « Préservation de la qualité des eaux, lit majeur d’une vallée. Ripisylve ».

Je m’étonne alors que des parcelles similaires aux miennes, situées dans un périmètre direct, ne fassent pas l’objet du même classement. Je demande donc, dans un souci d’égalité de traitement, qu’il soit procédé à la suppression de la prescription EBC.

À noter également que la typologie retenue pour ce bois dans l’étude du bureau d’études CETEF est celle d’une « haie », or ce bois ne présente aucune des caractéristiques d’une haie.



Figure 2 Parcelle B820 & 824

Par ces motifs, je vous remercie, Monsieur le Président de la commission d’enquête, de bien vouloir demander, dans les conclusions de la commission d’enquête, à la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord de procéder aux modifications exposées ci-dessus.

Je vous prie d’agréer, Monsieur le Président, l’expression de mes salutations distinguées.

Pour la famille Tamisier, Jean-Philippe Tamisier, fils de Denise Tamisier

Le 28 octobre 2026